RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00293
Numéro SIREN : 410 316 699
Nom ou dénomination : VENTECH

Ce dépôt a été enregistré le 21/01/2013 sous le numéro de dépôt 6279



1300628102

DATE DEPOT :	2013-01-21
NUMERO DE DEPOT :	2013R006279
N° GESTION :	1997B00293
N° SIREN :	410316699
DENOMINATION :	VENTECH
ADRESSE :	47 avenue de l'Opéra 75002 Paris
DATE D'ACTE :	2013/01/08
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
21 JAN. 2013
N° DE DEPOT R429

9/13 2/3

"VENTECH"

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 310 000 €

Siège social : PARIS (75002) - 47, avenue de l'Opéra

410 316 699 RCS PARIS

STATUTS

Certifié conforme
à l'original

(Mis à jour par décision du Conseil de Surveillance du 8 janvier 2013)

"VENTECH"

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 310 000 €

Siège social : PARIS (75002) – 47 avenue de l'Opéra

410 316 699 RCS PARIS

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance ne faisant pas appel public à l'épargne. Elle est régie par le Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'Etranger :

- la constitution, la promotion et la gestion, directe ou par délégation de Fonds Communs de Placements à Risques (FCPR) et de tout autre type de fonds d'investissements,

- et plus généralement, l'exercice de la gestion de portefeuilles individuels ou collectifs pour le compte de tiers, dans la limite de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers,

- ainsi que la fourniture de services connexes ou complémentaires aux services d'investissements et notamment le conseil en investissement ainsi que la fourniture de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises, la recherche de financements ou de partenaires commerciaux ou financiers, le conseil en acquisition ou cession en ingénierie financière,

- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à des activités similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **VENTECH.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinées aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à : PARIS (75002) – 47, avenue de l'Opéra.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale des Actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Directoire a la faculté de créer des agences ou bureaux, de nommer des représentants ou mandataires partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 250 000 francs et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 septembre 1998, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 1 750 000 francs par l'émission de 17 500 actions de 100 francs chacune, en numéraire par versement en espèces.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2001, il a été procédé à une conversion du capital social en euros au moyen d'une augmentation de capital d'un montant de 33 466,70 F et élévation corrélative de la valeur nominale des actions, par prélèvement sur le poste "Autres Réserves".

Le capital social se trouve ainsi porté à la somme de 310 000 euros (ou 2 033 466,70 Francs).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

7.1 - Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT DIX MILLE (310 000) Euros divisé en VINGT MILLE (20 000) Actions de QUINZE EUROS CINQUANTE CENTS D'EURO (15,50 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

7.2 - Il peut être émis des actions de préférence de différentes catégories régies par les présents statuts.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le directoire à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

1° - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le directoire en conformité du Code de Commerce. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec accusé de réception, soit par avis inséré dans le journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2° - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le directoire, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt l'égal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par le Code de Commerce.

ARTICLE 10 - FORME DES TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président du Directoire ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers de la société, que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions sont librement cessibles.

ARTICLE 12 - DIRECTOIRE

1° - La société est dirigée par un directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance. Si le capital social est inférieur à 150 000 €, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne.

2° - La limite d'âge, pour l'exercice des fonctions de membre du directoire, est fixée à 65 ans accomplis. Tout membre du Directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il a atteint la limite d'âge.

3° - Dans les conditions prévues par le Code de Commerce, les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance qui en fixe le nombre sans toutefois pouvoir excéder le chiffre de cinq, confère à l'un d'eux la qualité de président et détermine leur rémunération.

Leur révocation peut être prononcée soit par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires soit par le Conseil de Surveillance.

Si un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit dans les deux mois de la vacance, soit modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé, soit pourvoir à la vacance.

Les membres du Directoire sont nommés pour une durée de six ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

4° - Les membres du directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, au lieu indiqué par le président ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

Le Directoire convoque toutes Assemblées Générales des Actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Le Directoire pourra établir un règlement intérieur qui fixera les modalités de la tenue de ses réunions.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Nonobstant les alinéas ci-dessus, les membres du Directoire pourront répartir entre eux les tâches de Direction à condition d'y être autorisé par le Conseil de Surveillance, cette répartition ne pouvant en aucun cas, avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la Direction de la Société.

5° - Les décisions du directoire sont prises à la majorité des voix exprimées ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 13 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

1° - Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par le Code de Commerce au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constater cette preuve.

Toutefois, les opérations pour lesquelles le Code de Commerce prévoit une autorisation préalable du Conseil de Surveillance, doivent être autorisées par ledit Conseil.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale des Actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la Société, les membres du Directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés Anonymes, soit des violations

2° - Le Président du Directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de Surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de "Directeur Général".

Le Président du Directoire ou le Directeur Général Unique et les Directeurs Généraux sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

ARTICLE 14 - CUMUL DES MANDATS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Une personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de membre du directoire ou de directeur général ou de directeur général unique de société anonyme ayant son siège social sur le territoire français.

Nonobstant ce qui précède, un deuxième mandat de membre du directoire ou de directeur général ou un mandat de directeur général unique peut être exercé, sous réserve de l'accord du Conseil de Surveillance, dans une société contrôlée au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce par la société dont cette personne est membre du directoire ou directeur général unique.

Une personne physique exerçant un mandat de membre du directoire ou de directeur général ou de directeur général unique peut également exercer un mandat de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique dans une société, dès lors que les titres de celle-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

ARTICLE 15 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

1° - Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus. Ce nombre peut être augmenté en cas de fusion dans la limite des dispositions légales.

2° - Chaque membre du conseil de surveillance n'est pas tenu d'être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'une action au moins.

3° - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est de six années, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des

Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le membre du conseil de surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4° - Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre des membres du conseil de surveillance personnes physiques et des représentants permanents de personnes morales, âgées de plus de 70 ans, ne pourra dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des membres du conseil de surveillance en exercice. Lorsque l'âge limite est atteint, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

5° - Le conseil de surveillance nomme parmi ses membres un président et un vice-président qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance. Le conseil détermine le cas échéant, leur rémunération.

6° - Les membres du conseil de surveillance sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement. Il est convoqué par le Président ou le Vice-Président.

Le conseil peut nommer à chaque séance, un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présente une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

7° - Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par le Code de Commerce. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L.225-59, L.225-61 et L.225-81 du Code de Commerce.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

ARTICLE 16 - MISSION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du directoire. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il exerce les pouvoirs que lui confère le Code de Commerce et donne au Directoire, les autorisations préalables à la conclusion des opérations que ce dernier ne peut accomplir sans son autorisation. Il peut convoquer l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Il autorise les conventions visées à l'article 18 ci-après.

Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du directoire sur la gestion de la société.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Président du Conseil de Surveillance doit rendre compte dans un rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle, joint au rapport mentionné à l'alinéa précédent, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil de Surveillance répartit librement entre ses membres, les sommes globales allouées.

Il peut être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les membres du Conseil de Surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du Directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 – CUMUL DES MANDATS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français.

Nonobstant ce qui précède, ne sont pas pris en compte les mandats de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L.233-16 du Code Commerce par la société dont elle est déjà membre du conseil de surveillance. En outre, les mandats de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur exercés dans des sociétés sœurs (sociétés contrôlées par une même société) dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ne comptent que pour un seul mandat sous réserve que le nombre de mandats détenus à ce titre n'excède pas cinq.

Le représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil de Surveillance, est soumis aux mêmes règles que les membres du Conseil de Surveillance personnes physiques.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIETE

I.- Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'une des personnes ci-dessus est propriétaire, associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

^

II.- Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de Surveillance (autres que les personnes morales) ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales, membres du Conseil de Surveillance, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner par elle, leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

III. - Conventions courantes

Les dispositions du I ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par le Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

1° - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par le Code de Commerce. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2° - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes titres nominatifs de la Société au jour de la tenue de l'assemblée générale.

3° - Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil de surveillance. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, côté et paraphé par les membres du Bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou Vice-Président du Conseil de Surveillance ou des membres du Directoire ou du Secrétaire de l'Assemblée.

4° - Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent leurs pouvoirs qui leur sont attribués par le Code de Commerce.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'applications sont conformes à la réglementation.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES SPECIALES

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à en être créées au profit d'actionnaires déterminés pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

La décision de l'Assemblée Générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'actions de cette catégorie.

Les Assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Le Directoire établit également chaque année le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et sur les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

ARTICLE 24 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le directoire.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

1° - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L.237-14 à L.237-31 du Code de Commerce ne seront pas applicables.

2° - A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des membres du directoire, des membres du conseil de surveillance et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3° - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non-réclamées par eux seront versées à la Caisse des dépôts et consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4° - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 et suivants du Code de Commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins 5% du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5° - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6° - L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.